



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
6 avril 2001

Français  
Original: Anglais

---

## COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

### COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 688<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 20 juin 2000, à 10 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

### SOMMAIRE

#### PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83498 (F) 290801 290801



La séance est ouverte à 10 h 5.

PROJET DE CONVENTION SUR LA CESSION DE CRÉANCES (*suite*) (A/CN.9/466, A/CN.9/470 et A/CN.9/472 et Add.1 à 4)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la question de la forme de la cession et note que certaines délégations ont exprimé leur appui à la proposition du Secrétariat concernant une règle “refuge” (A/CN.9/470, par. 82).

2. M. KUHN (Observateur de la Suisse) dit que le projet de convention doit envisager la forme de la cession. Les conditions prescrites dans les systèmes juridiques nationaux varient à cet égard et les règles de conflit de lois font parfois défaut ou sont difficiles à appliquer. Le projet de convention ne doit pas se prêter à une interprétation selon laquelle toutes les cessions seraient valides, indépendamment de leur forme.

3. L’observateur accueille donc favorablement la règle “refuge” proposée qui laisserait en place les règles de droit matériel et de droit international privé des États parties, mais estime que le libellé suggéré par le Secrétariat pourrait être amélioré.

4. M. BRINK (Observateur de la Fédération européenne des associations des sociétés d’affacturation) rappelle à la Commission que l’objectif est de valider autant de cessions que possible et que toute incertitude pourrait se traduire par une augmentation des coûts. Le Groupe de travail n’ayant pas pu parvenir à un consensus sur une règle de droit matériel, l’observateur se déclare favorable à la solution proposée par le Secrétariat.

5. M. DOYLE (Observateur de l’Irlande) appuie la règle “refuge” proposée pour les raisons exposées par les précédents intervenants.

6. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) dit que, si une règle de droit matériel prescrivait la forme écrite, le projet de convention ne serait guère avantageux pour le Royaume-Uni ainsi que – à n’en pas douter – pour de nombreux autres pays, les cessions en question étant soumises à un droit de timbre élevé qui rendrait l’affacturation internationale peu économique.

7. M<sup>me</sup> WALSH (Observatrice du Canada) soutient la proposition de règle “refuge”, mais se range à l’avis de l’observateur de la Suisse selon lequel le libellé du projet ne couvre pas tous les problèmes potentiels. Il se peut, en particulier, que l’expression “conditions de forme” ne soit pas assez large. Peut-être serait-il préférable de mettre davantage l’accent sur la loi de l’État dans lequel est situé le cédant, notamment dans le cas de cessions qui produisent leurs effets à l’encontre de tiers. Il importe également de saisir la distinction entre la notion de cession proprement dite et les conditions de forme d’une cession contractuelle; cette dernière constituant un mécanisme de transfert de droits réels, certaines législations stipulent qu’elle doit être présentée sous forme écrite ou enregistrée publiquement.

8. M. COHEN (États-Unis d’Amérique) n’adhère pas avec autant d’enthousiasme que les intervenants précédents à l’idée de faire état de la forme de la cession dans le projet de convention. Les contrats bilatéraux entre un cédant et un cessionnaire présentent divers aspects qui ne sont pas traités dans cet instrument et que la Commission n’a auparavant pas jugé souhaitable de prendre en compte.

9. Comme l’a noté l’observatrice du Canada, si la question est soulevée, elle doit être traitée de façon satisfaisante, soit par une règle de droit matériel, soit par une règle “refuge”; à moins d’être soigneusement libellée, cette dernière pourrait elle aussi donner à penser que la loi de l’État dans lequel est situé le cédant prévaut systématiquement. Si la Commission est résolue à inclure une telle disposition, le représentant juge

préférable d'adopter une approche aussi souple que possible et se déclare donc prêt à accepter une règle "refuge".

10. M. FERRARI (Italie), exprimant son désaccord avec le représentant des États-Unis, fait observer que toute règle établie dans le projet de convention doit bien entendu s'avérer satisfaisante. En réponse à l'objection soulevée par l'observateur de Factors Chain International, il note que, tout comme le Royaume-Uni, l'Italie impose un lourd droit de timbre sur les transactions écrites. Cependant, cela n'empêche pas la Commission d'établir une règle de droit matériel, car en pareil cas la réglementation interne ne s'appliquerait pas. Le représentant est néanmoins favorable à la règle "refuge" proposée par le Secrétariat.

11. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que, comme il n'est guère probable que la Commission parvienne à un consensus sur une règle de droit matériel, sa délégation est favorable à la proposition du Secrétariat. Cependant, l'expression "*au moins*" (A/CN.9/470, par. 82) n'est pas claire et devrait être supprimée. Par ailleurs, il peut y avoir d'importantes conséquences si l'on assimile l'expression "l'État dans lequel est situé le cédant" au lieu de situation de l'administration centrale du cédant, qui peut se trouver dans un État différent. Il faudrait résoudre ce problème.

12. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) partage l'avis du représentant de l'Allemagne selon lequel, la Commission n'ayant pu aboutir à un consensus sur une règle de droit matériel, une règle "refuge" représente la meilleure option. Il ne voit pas d'objection au libellé proposé par le Secrétariat: une règle fondée sur le lieu de situation n'est sans doute pas idéale, mais on n'a pas trouvé de meilleure solution. Il demande au Secrétariat d'expliquer ce qu'on entend par "au moins".

13. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit qu'en incluant l'expression "au moins", l'objectif était de veiller à ce qu'une cession produise ses effets lorsqu'elle répond aux conditions de forme de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant, même si elle n'est pas valide en vertu de la législation nationale de l'un des autres États concernés.

14. M. FERRARI (Italie) interprète la proposition comme signifiant que, même si les conditions de forme établies en vertu du droit interne sont réunies, une cession ne produira pas ses effets à moins de satisfaire à celles de l'État dans lequel est situé le cédant. La formulation doit de toute évidence être revue.

15. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) renvoie la Commission au commentaire analytique présenté par le Secrétariat. La proposition-cadre avec la tendance actuelle du droit international privé en matière de validité qui consiste à offrir plusieurs options. Ainsi, l'objectif est non pas de considérer la loi de l'État dans lequel est situé le cédant comme un critère minimum, mais plutôt de créer un régime aussi libéral que possible en ajoutant une autre option pour satisfaire à la norme d'efficacité.

16. M. COHEN (États-Unis d'Amérique) est prêt à accepter la proposition telle que l'interprète le Secrétaire de la Commission, à condition qu'elle soit reformulée plus clairement. Cependant, le Groupe de travail n'a pas examiné le terme "forme", qui peut ne pas avoir la même signification dans toutes les législations nationales. Le représentant suppose que ce terme englobe la question de savoir si une signature écrite est nécessaire et, dans l'affirmative, si des signatures électroniques peuvent être acceptées. Cependant, d'autres aspects entrent également en ligne de compte, (cachet notarial, témoins, notification de tiers, format et couleur du papier, emplacement des rubans, etc.).

17. M<sup>me</sup> KESSEDJIAN (Observatrice de la Conférence de La Haye de droit international privé) dit que les préoccupations exprimées par la Commission sont directement liées aux dispositions des articles 9 et 12 de la Convention de Rome de 1980. Elle ne pense pas que les conditions à satisfaire pour que la cession produise ses effets à l'encontre de tiers aient jamais été considérées comme des critères de validité formelle au sens de l'article 9 de cet instrument. À son avis, pour les États qui considèrent que l'article 12 de la Convention de

Rome couvre l'efficacité de la cession, l'article 9 sera réputé s'appliquer à la forme de celle-ci; pour ceux qui, au contraire, considèrent que l'article 12 ne traite pas cette question, l'article 9 ne s'appliquera pas.

18. Si la proposition du Secrétariat visant à établir une règle du droit international privé est adoptée, il serait préférable de ne pas être trop concret, de définir clairement le terme "forme" dans le projet de convention et d'inclure un nombre limité d'options pour éviter que le projet d'instrument se prête à un large éventail d'interprétations.

19. M. STOUFFLET (France) apporte son appui à la règle "refuge" proposée qui ajouterait une autre option à celles que prévoit le droit international privé.

20. Au sujet des questions soulevées par l'observatrice de la Conférence de La Haye, la délégation française estime que l'efficacité d'une cession à l'encontre de tiers devrait être traitée uniquement comme une question de forme car elle est déjà visée par d'autres articles de projet de convention.

21. M. KUHN (Observateur de la Suisse) suggère d'ajouter les mots "sans préjudice des règles de droit international privé applicables en dehors de la Convention" à la proposition du Secrétariat. L'avantage de la règle "refuge" tient au fait qu'elle soumet les conditions de forme à la même loi – celle de l'État dans lequel est situé le cédant – que l'article 24 et le paragraphe 2 de l'article 28 du projet de convention, ce qui permet d'éviter d'avoir à faire clairement la distinction entre la forme et le fond.

22. M. IKEDA (Japon) souligne l'importance de faire la preuve de la cession, que ce soit sous forme écrite ou électronique. Son pays a un système permettant d'établir les priorités, mais selon l'annexe se rapportant à l'article 3 du projet de convention, la priorité est déterminée en fonction de la date du contrat de cession. Si cette disposition est conservée – ce que sa délégation juge préférable de ne pas faire – il est difficile de voir comment apporter la preuve du moment de la cession. Il y a un risque de collision frauduleuse si le contrat est purement verbal.

23. M. MORÁN BOVIO (Espagne) fait observer que bon nombre des préoccupations exprimées débordent le cadre de la règle "refuge", qui porte sur la question de savoir exactement quelles conditions de forme sont efficaces à l'encontre de tiers. En l'occurrence, le libellé suggéré au paragraphe 82 du document A/CN.9/470 est tout à fait satisfaisant. Le représentant pourrait accepter la suppression du membre de phrase "à l'encontre de tiers", encore qu'il préfère le conserver: cette expression présente l'avantage de laisser entendre que, dès lors que les formalités nécessaires ont été accomplies, elles sont applicables à toutes les parties.

24. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) peut également accepter l'une ou l'autre des modifications proposées oralement, mais juge inutile de se lancer dans un long débat théorique sur l'interprétation. La Commission devrait adopter une règle "refuge" allant dans le sens de ce qu'a suggéré le Secrétariat.

25. M. BRINK (Observateur de la Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage) dit qu'une règle "refuge" qui s'appliquerait sans préjudice de toute autre règle de droit international privé semble faire l'objet d'un très large appui. Il faudrait laisser au groupe de rédaction le soin de trouver la meilleure formulation. La question de l'opposabilité, mentionnée par le représentant de la France, n'a pas à être abordée. Il faudrait toutefois réfléchir davantage à la question délicate du lieu de situation, qui se rapporte à bon nombre des autres aspects à régler.

26. M<sup>me</sup> WALSH (Observatrice du Canada) suggère une formule de remplacement pour la règle "refuge", qui permettrait d'appliquer d'autres règles de droit international privé pour établir la validité, tout en confirmant que, si les conditions prescrites sont satisfaites, la cession est valide. Le texte serait ainsi libellé: "Une cession est considérée comme valide quant à la forme si elle satisfait aux conditions de forme de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant". Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Espagne, il n'est pas

nécessaire de faire la distinction entre la validité pour le cédant et le cessionnaire et la validité à l'encontre de tiers.

27. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le lieu de situation du cédant n'est pas le seul critère. D'autres lois peuvent s'appliquer à la transaction et il suffit de satisfaire aux conditions prescrites par l'une d'entre elles pour que la cession soit valide.

28. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que, si l'expression "est considérée" figurant dans la proposition du Canada a pour objet de laisser entrevoir un choix non exclusif de lois, elle est trop subtile. La question pourrait être clarifiée en ajoutant le membre de phrase "ou aux conditions de la loi qui détermine la validité formelle selon une autre règle de droit international privé applicable". Cela étant, M. Herrmann pense lui aussi qu'il revient au groupe de rédaction de procéder à des modifications supplémentaires.

29. Souscrivante à cette opinion, M<sup>me</sup> GAVRILESCU (Roumanie) constate qu'un appui général se dégage manifestement en faveur de la proposition, dont la formulation définitive devrait être confiée au groupe de rédaction. Elle note également que, dès lors que la Commission a décidé que la loi de l'État dans lequel est situé le cédant est applicable, les questions tant de fond que de forme seront déterminées par la même loi.

30. M. MARADIAGA (Honduras) appelle l'attention sur le paragraphe 108 du document A/CN.9/470. Si on le lit en parallèle avec le paragraphe 82, il confirme le bien-fondé d'une règle "refuge" et, de fait, donne plus de force à l'ensemble du projet de convention.

31. M. FERRARI (Italie) dit que la modification proposée par le Canada ne ménage pas suffisamment de place aux autres lois applicables. Une des solutions envisageables consiste à s'inspirer de la façon dont la Commission a traité, au paragraphe 6 de l'article 19, une situation analogue concernant les débiteurs. Le représentant suggère donc le texte suivant: "Sans préjudice de la validité formelle de la cession quant à la forme en vertu de toute autre loi applicable, une cession est effective si elle satisfait aux conditions de forme de la loi de l'État dans lequel est situé le cédant". Le paragraphe 142 contient un commentaire utile sur le paragraphe 6 de l'article 19 et, par extension, sur la modification qu'il a proposée.

32. M<sup>me</sup> WALSH (Observatrice du Canada) estime que le mot "effective" devrait être remplacé par "valide quant à la forme". Le sens de l'adjectif "effectif" étant extrêmement large, il s'agit de bien faire comprendre qu'on se réfère uniquement à la validité de la cession.

33. M. FERRARI (Italie) a formulé sa proposition en fonction du texte envisagé par le Canada, mais la modification suggérée lui semble être une amélioration supplémentaire.

34. M<sup>me</sup> GAVRILESCU (Roumanie) apporte son appui à la formule proposée par l'Italie, telle que modifiée par l'observatrice du Canada, car elle vise à répondre aux préoccupations exprimées par sa délégation, parmi d'autres.

35. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) propose en outre d'insérer les mots "le cas échéant" après le mot "satisfait" et, dans le premier membre de phrase, de supprimer l'expression "quant à la forme", jugée inutile.

36. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière des contrats internationaux) dit que le débat fait ressortir la nécessité de s'en remettre au groupe de rédaction pour la formulation. L'expression "sans préjudice" a un sens différent selon les langues et devrait être employée avec prudence. Elle équivaut parfois à "sous réserve de". Or il n'est nullement nécessaire d'émettre une réserve: le droit international privé offre souvent différentes options mais, quelle que soit la loi applicable dans une situation donnée, la validité de la cession reste la même.

37. M. SALINGER (Observateur de Factors Chain International) se dit étonné par ce qui semble être un débat fort abstrait. Il serait assurément étrange que, s'agissant du caractère formel d'une cession, l'on adopte des règles plus rigoureuses que celles qui prévalent dans le pays du cédant. Or selon l'article 24, une cession produit ses effets si elle cadre avec la loi du cédant. Il semble donc que, comme l'a fait valoir la délégation des États-Unis, aucune règle ne soit nécessaire.

38. Le PRÉSIDENT dit que la règle "refuge" jouit d'un solide appui et que le groupe de rédaction devra s'atteler à sa tâche en partant de ce constat. Il encourage les délégations intéressées à présenter, soit dans le cadre du groupe spécial soit individuellement, d'autres suggestions éventuelles au groupe de rédaction.

#### Articles 9 et 10

39. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit que les articles 9 et 10 doivent être examinés conjointement. L'article 9 valide les cessions qui, sans cela, n'étaient pas expressément identifiées, à savoir la cession d'un ensemble de créances, de créances futures et de fractions de créances. L'alinéa b) du paragraphe 1 ne prévoit pas de condition concernant l'identification précise des créances, si ce n'est qu'elles doivent être identifiables comme étant celles qui font l'objet de la cession. Le paragraphe 2 porte sur les conventions-cadres, l'objectif étant d'éviter que chaque cession fasse l'objet d'un nouveau document. L'attention de la Commission est appelée sur deux aspects de l'article 9. Premièrement, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 84 du document A/CN.9/470, il n'est pas question que le projet de convention annule les limitations légales dans des domaines tels que les salaires, les pensions, les créances immobilières, les créances souveraines, etc. Les seules exceptions sont les limitations ayant pour objet d'invalidier les créances futures ou les ensembles de créances en tant que tels. Le Groupe de travail a donc suggéré d'introduire une nouvelle disposition sur les limitations légales, qui figure au paragraphe 85. Deuxièmement, il est proposé au paragraphe 88 de préciser la distinction à faire selon que la cession produit ses effets entre les parties à l'égard d'un débiteur ou à l'encontre de tiers. Enfin, M. Bazinas note que le paragraphe 2 de l'article 9 ne semble malheureusement pas concorder avec l'article 10, car il donne à penser que le moment du transfert n'est pas le moment de la cession, mais celui du contrat initial, ce qui n'était pas l'intention du Groupe de travail. L'article 10 proprement dit concerne le moment où une créance est considérée comme transférée. Il permet aux cédants et aux cessionnaires de retarder un transfert d'un commun accord, y compris le transfert de créances futures qui en réalité n'existent encore même pas. Le commentaire sur cet article figurant aux paragraphes 96 et 97 porte surtout sur la forme plutôt que sur le principe.

La séance est suspendue à 11 h 25 et reprend à midi.

40. M. ATWOOD (Australie), faisant observer que les articles 9 et 10 emploient l'un et l'autre le terme "transfert" pour se référer à la notion de cession, demande s'il est synonyme du mot "cession".

41. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière des contrats internationaux) dit que le paragraphe 1 de l'article 9 se réfère à l'efficacité d'une cession, tandis que le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 10 se rapportent à un transfert au sens de la définition de l'article 2, à savoir la création de droits sur des créances à titre de garantie d'une dette ou d'une autre obligation.

42. Le PRÉSIDENT signale que le libellé suggéré par le Secrétariat au sujet des limitations légales aux cessions figure au paragraphe 85 du commentaire, dans le document A/CN.9/470. Cette disposition réaffirme le principe selon lequel le projet de convention n'est pas censé l'emporter sur les limitations légales à la cessibilité.

43. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit qu'ayant fait la même observation dans le document A/CN.9/472/Add.3, sa délégation souscrit à toute formule complémentaire permettant de préciser à l'article 9

que les limitations légales autres que celles dont il est question dans ledit article ne sont pas visées par le projet de convention.

44. M. MEDIN (Observateur de la Suède) dit que, si le projet de convention n'est pas censé avoir des incidences sur d'autres limitations légales aux cessions que celles qui découlent de l'article 9, il serait judicieux de le mentionner explicitement dans le texte. Il souscrit donc à la formulation proposée par le Secrétariat.

45. M. RENGER (Allemagne) dit que sa délégation appuie pleinement la suggestion du Secrétariat, mais qu'il pourrait y avoir des difficultés concernant l'interprétation du terme anglais "*statutory*" (légal) qui semble avoir un sens différent selon les législations.

46. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière des contrats internationaux) dit que, l'intention est de faire référence aux limitations imposées par la loi, et non par contrat. Le terme "*statutory*" peut être considéré comme suffisamment clair dans la plupart des cas.

47. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) prend note de la suggestion faite au paragraphe 85 du commentaire selon laquelle il faudrait insérer une nouvelle disposition ainsi libellée: "La présente Convention ne porte atteinte à aucune limitation légale à la cession autre que celles visées à l'article 9". Or il n'est pas question de limitations légales à l'article 9.

48. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit qu'il croit comprendre ce dont il s'agit, mais que l'article 9 ne semble pas atteindre son but.

49. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que sa délégation souscrit pleinement à la suggestion du Secrétariat. Il importe de faire référence à l'article 9, même si celui-ci ne mentionne pas expressément les limitations légales. De nombreux pays imposent des limitations légales à la cession de créances futures, d'un ensemble de créances et de fractions de créances: le texte formulé par le Secrétariat est très important, car il fait implicitement savoir qu'en vertu de l'article 9 il est possible de passer outre à ces limitations.

50. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage cet avis. De même, une disposition légale prévoyant une restriction contractuelle à la cession dans un contrat initial serait incompatible avec les articles 11 et 12 du projet de convention. La délégation des États-Unis estime donc que le groupe de rédaction devrait examiner la question de la préservation des restrictions légales aux cessions, de façon à ne pas interférer avec le texte actuel de l'article 9 ou celui des articles 11 et 12.

51. Le PRÉSIDENT dit que la question peut être renvoyée au groupe de rédaction.

52. La question suivante est celle de l'efficacité entre le cédant, le cessionnaire et le débiteur, par opposition à l'efficacité à l'égard de tiers.

53. M. IKEDA (Japon) demande des éclaircissements au sujet de l'article 84 du commentaire qui laisse entendre que le projet de convention ne donne pas la priorité à un créancier sur un autre, mais renvoie les questions de priorité à la loi nationale, tandis qu'à l'article 10 les règles de priorité reposent sur la date de la conclusion du contrat de cession. Cela signifie qu'une créance future pourrait obtenir la priorité en vertu du projet de convention ou de la loi nationale.

54. Le PRÉSIDENT rappelle que le secrétariat a déjà signalé une discordance apparue entre l'article 9 et l'article 10 durant le processus de rédaction.

55. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que sa délégation appuie entièrement les suggestions faites par le Secrétariat au paragraphe 88 du commentaire, car elles améliorent le texte et le rendent plus clair.

56. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière des contrats internationaux) dit que le Secrétariat a estimé que les articles 11 et 12 donnaient implicitement à entendre que l'exception concernant les limitations légales s'appliquait non seulement à l'article 9, mais également aux articles 11 et 12. Si la Commission le souhaite, ce point pourrait être précisé à l'article 9.

57. Au sujet des observations faites par le représentant du Japon, M. Bazinas rappelle que, suivant la formulation du projet antérieur d'articles 9 et 10, l'efficacité d'une cession était soumise aux règles de priorité du projet de convention. Le Groupe de travail a décidé de supprimer cette formulation: de ce fait, même si l'efficacité est régie par les articles 9 et 10, la priorité est déterminée par la loi du lieu de situation du cédant.

58. La suggestion figurant au paragraphe 88 du commentaire a pour objet de faire plus clairement la distinction entre efficacité et priorité et de préciser que l'efficacité d'une cession à l'égard de tiers relève de la loi du lieu de situation du cédant. Il faut éviter que cette règle s'étende à l'efficacité de la cession de créances futures ou d'un ensemble de créances, ce type de créances étant visé par les articles 9 à 12; telle est la raison d'être de la seconde partie de la formulation proposée. L'objectif est donc de préciser la corrélation entre efficacité et priorité en veillant à ce que l'efficacité entre le cédant et le cessionnaire et à l'encontre du débiteur soit soumise au projet de convention, tandis que, concernant l'efficacité à l'encontre de tiers, la priorité est déterminée par la loi applicable en dehors de la convention. Cependant, la difficulté réside dans le fait que, selon la juridiction de certains pays, il n'est pas possible de séparer les deux aspects de l'efficacité; le projet de convention doit donc être aussi clair que possible.

59. M. WHITELY (Royaume-Uni) dit que, les deux aspects étant distincts dans le projet de convention, ils doivent être traités différemment; il faut espérer que le groupe de rédaction trouvera une formulation appropriée. Il se demande si un pays qui ne reconnaît pas l'efficacité d'une cession est susceptible d'avoir des règles de priorité.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait que les pays en question se fassent connaître à la Commission pour qu'elle puisse prendre en compte leurs préoccupations en formulant les dispositions du projet de convention.

61. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que certains pays qui interdisent les cessions de créances futures ou d'un ensemble de créances risquent de ne pas faire la distinction entre efficacité et priorité dans leur droit interne. En pareil cas, si la cession produit ses effets alors que la priorité relève de l'article 24 du projet de convention, on peut se demander comment la priorité sera déterminée en vertu du droit interne. Le Groupe de travail a souhaité valider la cession d'un ensemble de créances et de créances futures, même si cela nécessitait une interprétation différente ou une modification des règles de priorité d'une loi nationale qui ne reconnaît pas ces types de cession. La proposition formulée par le Secrétariat au paragraphe 88 vise à traiter cette question et à éviter qu'une règle de priorité ne compromette l'objectif consistant à valider de telles cessions. La délégation des États-Unis adhère entièrement à ce principe, mais juge le libellé proposé imprécis. La proposition des États-Unis (A/CN.9/472/Add.3) pourrait régler les deux questions envisagées, tout comme celle des interdictions légales applicables à une cession.

62. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) appuie la proposition faite par le Secrétariat au paragraphe 88, car elle lève effectivement une ambiguïté éventuelle. Concernant la question de la compétence, il partage entièrement l'avis de l'orateur précédent selon lequel l'objectif de cette proposition est suffisamment clair: le groupe de rédaction pourrait donc s'occuper du libellé exact. Cela étant, la délégation irlandaise est également disposée à prendre en considération la variante proposée par la délégation des États-Unis.

63. Le PRÉSIDENT note qu'au paragraphe 95 du document A/CN.9/470, il est suggéré de remédier au manque de concordance entre le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 10 en supprimant, au paragraphe 2 de l'article 9, la référence au moment de la conclusion du contrat initial de cession. Il y est également proposé une

solution de rechange consistant à reformuler le paragraphe 2 de l'article 9 pour en rendre le libellé conforme à celui de l'article 10.

64. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) dit que sa délégation souscrit à cette dernière proposition.

65. M. DOYLE (Observateur de l'Irlande) dit que sa délégation préfère la solution plus simple consistant à supprimer, au paragraphe 2 de l'article 9, la référence au moment de la conclusion du contrat initial, mais qu'elle peut également accepter la proposition de rechange visant à en faire cadrer le libellé avec celui de l'article 10.

66. M. MORÁN BOVIO (Espagne) juge préférable de conserver la référence au moment de la conclusion du contrat de cession, ce qui rend le paragraphe 2 de l'article 9 plus facile à comprendre.

67. M. RENGER (Allemagne) demande au Secrétariat de donner lecture du nouveau libellé proposé pour le paragraphe 2 de l'article 9.

68. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit qu'avant la dernière modification proposée par le Groupe de travail, le texte se lisait comme suit: "Sauf convention contraire, la cession d'une ou de plusieurs créances futures a effet au moment où elle naît sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances". Cependant, la référence au moment où la créance naît n'était pas censée viser le moment du transfert, qui est traité plus clairement et de façon plus circonstanciée à l'article 10. Le paragraphe 2 de l'article 9 se réfère à la condition expresse selon laquelle la créance doit naître pour qu'une cession produise alors ses effets, le moment considéré étant précisé à l'article 10. L'objectif est de veiller à ce que les conventions-cadres englobent les créances futures sans que des documents supplémentaires soient nécessaires. Le Secrétariat préfère donc supprimer la référence au moment à l'article 9 pour éviter de traiter la même question dans deux articles différents.

69. Si la formule en question est supprimée, le paragraphe 2 de l'article 9 se lirait comme suit: "Sauf convention contraire, la cession d'une ou plusieurs créances futures a effet sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire pour chacune des créances".

70. M<sup>me</sup> McMILLAN (Royaume-Uni) et M<sup>me</sup> WALSH (Observatrice du Canada) apportent leur appui à la version que vient de proposer le Secrétariat.

71. Le PRÉSIDENT suppose que la Commission accepte le nouveau libellé, étant entendu que le groupe de rédaction l'examinera.

72. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission a déjà, dans une large mesure, accepté par principe la proposition de sa délégation concernant l'efficacité d'une cession à l'encontre de tiers. L'article 9 ne devrait pas priver d'effet toute interdiction légale applicable aux cessions. C'est ce qui ressort du paragraphe 5 de l'article 9 proposé par la délégation des États-Unis (A/CN.9/472/Add.3). Cependant, une loi qui ne fait que valider les restrictions contractuelles à une cession ne devrait pas interférer avec les articles 11 et 12.

73. Le Secrétariat a proposé un libellé très proche de celui du paragraphe 3 de l'article 9 proposé par la délégation des États-Unis pour préciser que l'article 9 porte sur l'efficacité du transfert entre le cédant et le cessionnaire, mais ne concerne pas les tiers. Il a été question du problème posé par une loi qui ne fait pas la distinction entre efficacité et priorité en privant d'effet la cession d'un ensemble de créances et les cessions de créances futures. Le paragraphe 4 proposé pour l'article 9 aborde également ce point.

74. L'autre question à prendre en considération est le fait que la loi nationale ne doit pas empêcher la cession de créances futures ou d'un ensemble de créances pour la seule raison que de telles cessions ne peuvent avoir

lieu en vertu de la loi en question. Cela étant, bon nombre de régimes d'insolvabilité relevant du droit national prévoient un traitement différent dans le cas de créances postérieures à l'insolvabilité. Ainsi qu'il a été envisagé dans le cadre du Groupe de travail, dans le cas de la cession actuelle de créances futures, si le cédant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, l'administrateur de l'insolvabilité peut, en vertu de la loi nationale, faire valoir après l'ouverture de cette procédure un droit sur les créances engendrées par le cédant, même si ces créances ont été cédées avant l'insolvabilité. Pour éviter toute interférence avec la loi nationale en matière de traitement des créances postérieures à l'insolvabilité, la délégation des États-Unis a proposé d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 9. Selon ce paragraphe, une loi générale interdisant la cession de créances futures ou d'un ensemble de créances ne serait pas reconnue en vertu du projet de convention, mais une loi sur l'insolvabilité ayant trait à la priorité dans le cas de créances postérieures à l'insolvabilité serait néanmoins opérante.

75. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis de préciser les différences entre sa proposition et les questions soulevées à ce propos par le Secrétariat.

76. M<sup>me</sup> WALSH (Observatrice du Canada) demande à la délégation des États-Unis des éclaircissements quant à l'objet du paragraphe 3 proposé pour l'article 9.

77. M. SMITH (États-Unis d'Amérique) dit que le paragraphe proposé est très similaire à la proposition du Secrétariat. En règle générale, lorsque l'article 9 se réfère à un transfert, il est question du transfert entre le cédant et le cessionnaire mais pas nécessairement dans l'optique de la priorité, qui relève de l'article 24. La raison d'être du paragraphe 3 est celle dont le Secrétariat a fait état. La différence essentielle entre les propositions tient à la mesure dans laquelle une loi nationale qui interdit la cession d'un ensemble de créances et de créances futures est privée d'effet dans le projet de convention. Une telle loi serait sans effet dans la mesure où il s'agit d'une loi générale. Cependant, une loi qui découle des règles d'insolvabilité du droit national ne serait pas privée d'effet. La différence tient principalement au fait que les règles d'insolvabilité sont préservées dans le cas de créances futures.

78. M. BAZINAS (Secrétaire du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) dit qu'on ne voit pas bien si les différences tiennent à une question de principe ou de formulation. L'efficacité étant envisagée uniquement entre le cédant et le cessionnaire, il se demande ce qu'il en est de l'efficacité à l'égard du débiteur. Dès lors que l'efficacité est limitée de cette façon, il ne voit pas comment une règle précisant que la cession produit ses effets entre le cédant et le cessionnaire, même dans le cas de créances postérieures à l'insolvabilité, porterait atteinte aux droits de l'administrateur de l'insolvabilité ou des créanciers en cas d'insolvabilité. Cette question nécessite des éclaircissements supplémentaires. On pourrait sans doute l'aborder en limitant l'article 9 à une cession produisant ses effets entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur, ainsi qu'il est proposé au paragraphe 88 du document A/CN.9/470.

La séance est levée à 13 h 5.